



Monsieur Ernest Renckens-Zenner
37, Cité Bourschterbach
L-9029 Warken

N/Réf. : 2025-002653

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 5 novembre 2025, versées par Monsieur Ernest Renckens-Zenner, aux fins d'obtenir l'autorisation pour le renouvellement d'une construction existante avec modification des dimensions ainsi que l'aménagement d'une terrasse, sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Wiltz, section EA de Selscheid, sous le numéro 184/0 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3, point 26, de la loi modifiée du 18 juillet 2018, l'aménagement projetée d'une terrasse est à qualifier de construction ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 (1) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, sont autorisables en zone verte, des constructions ayant un lien certain et durable avec des activités d'exploitation agricoles, horticoles, maraîchères, sylvicoles, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques, ou qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel ; que l'aménagement projetée d'une terrasse ne répond pas à ces critères ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 (6), 1^o de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une modification des dimensions des constructions existantes en zone verte n'est autorisée que si l'affectation des constructions ne servant pas de logement est soit compatible avec une des affectations prévues à l'article 6, soit si la modification projetée est strictement nécessaire à l'assainissement thermique des façades ou de la toiture ; que la modification projetée des dimensions du chalet ne résulte pas d'un assainissement thermique des façades et du toit ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 (7) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, la reconstruction n'est autorisée que pour des reconstructions réalisées à l'identique, sans préjudice des paragraphes 5 et 6 de l'article 7 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, et si l'affectation de la construction est identique à la dernière affectation ; que le projet prévoit une modification des dimensions du chalet ;

Que partant il y a lieu de refuser l'autorisation sollicitée,

Arrête :

Article unique

L'autorisation sollicitée en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 est refusée sur base des éléments de droit et de fait exposés au préambule.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétente(s).

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement